



## ARRETE n° 42 - 2025

Arrêté de circulation - Lenvihan  
Extension CCPL poste de refoulement

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 21 mai 2025 de l'entreprise LE DU TP Landivisiau, intervenant pour des travaux dans le cadre de l'extension SDEF pour le poste de refoulement à Lenvihan, sur la VC n°4, de l'intersection Pen ar Parc à l'intersection à Roc'h Aouren, du 02/06 au 27/06/2025,  
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** du 02/06 au 27/06/2025, dans le cadre de l'extension SDEF pour le poste de refoulement à Lenvihan, sur la VC n°4, de l'intersection Pen ar Parc à l'intersection à Roc'h Aouren, la circulation sera réglementée comme suit :

- Feux tricolores,
- Demi-chaussée.

**Article 2 :** L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les présentes dispositions prendront effet le 02/06/2025 jusqu'au 27/06/2025.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 22 mai 2025  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

